



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Traitements et salaires

Question écrite n° 46798

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations de certains contribuables au regard des modalités de leur imposition sur le revenu. Lors de leur déclaration de revenu, les contribuables peuvent en effet opter pour une déclaration aux frais réels, incluant les coûts liés au transport-domicile-travail. Or il n'existe, pour ceux utilisant à cet effet un deux-roues motorisé, aucune grille de barème de frais kilométriques. Néanmoins, l'utilisation du barème à quatre roues leur est impossible. C'est pourquoi il souhaiterait obtenir des précisions quant aux modalités de déclaration de revenus et de décharge pour frais de transport pour ces contribuables.

Texte de la réponse

Lorsqu'ils estiment, pour une année donnée, que le montant de leurs frais professionnels est supérieur à la déduction forfaitaire de 10 % prévue à l'article 83-3/ du code général des impôts, les salariés peuvent demander la déduction des frais réellement engagés, à condition d'en apporter la justification. Les frais liés à l'utilisation d'un deux-roues motorisé pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail sont déductibles au même titre que les frais de voiture. À titre indicatif, et par mesure de simplification pour les salariés, l'administration publie chaque année une évaluation du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles à laquelle les utilisateurs peuvent se référer. Les éléments retenus pour l'établissement de ce barème sont la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, la consommation de carburant et les primes d'assurances. Toutefois, aucun de ces paramètres n'étant comparable, même à puissance fiscale égale pour un véhicule automobile et un deux-roues motorisé, l'utilisation du barème administratif ne saurait être utilisée dans ce dernier cas. Il appartient donc au contribuable se déplaçant au moyen d'un deux-roues motorisé de justifier de ses frais pour leur montant réellement payé.

Données clés

Auteur : [M. Ayrault Jean-Marc](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46798

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6812

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1386